

2023.02.23\_07.RC

**ARRETE**

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2022 et 23 décembre 2022 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 novembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur olives, légumes de plein champs, maraîchage et escargots.

Pertes de fonds sur vigne et arboriculture.

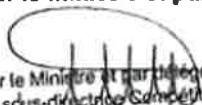
**Zone sinistrée : Département.**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 MARS 2023

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour le ministre et par délégation

  
Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES